



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 66 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013204-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 JUILLET 2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 26 RUE PRINCIPALE 14230 LA CAMBE	1
Arrêté N °2013206-0005 - ARRETE RECTIFICATIF N °19 DU 25 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS	11
Décision - DECISION DU 25 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES NORMANDY	14
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CONDE SUR NOIREAU	18
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE ST SEVER	21
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR	24
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'EVRECY- TILLY/ SEULLES- THURY	27
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'ORBEC	30
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 15 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD CCAS DE LISIEUX	33
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT LA DOTATION	36
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT LA DOTATION	39
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT	42

LA DOTATION	42
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD DU BESSIN		
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA		
DECISION TARIFAIRE		
DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE		
SOINS POUR L'ANNEE		
2013 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT	45
LA DOTATION		
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CREULLY		
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA		
DECISION TARIFAIRE		
DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE		
SOINS POUR L'ANNEE		
2013 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT	48
LA DOTATION		
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU BESSIN		

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BONNEBOSQ	51
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CCAS DE CAEN	54
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	57
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'ARGENCES	60
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 18 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD VALLEE D'AUGE	63
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 20 JUIN 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BOURGUEBUS	66
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BAYEUX	69
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 3 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE FALAISE	72
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE	75
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY	78
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 26 JUILLET 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 9 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN	81
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 3 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE FALAISE	84
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'ARGENCES	87
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE	90
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU	93

.....	..
BESSIN	
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 5 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE DIVES SUR MER	96
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 9 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN	99

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013205-0002 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 24 JUILLET 2013	102
--	-----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2013198-0003 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 concernant les digues de "Manche_VillerssurMer_Grandcap1" tronçon n ° 140205 "manche_VillerssurMer_Grandcampcap3" tronçon n °140207 "Manche_VillerssurMer_Casino" tronçon n °140209 situées à Villers- sur- Mer	105
Arrêté N °2013204-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUILLET 2013 CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE DE BERNIERES- SUR- MER	110
Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 digues "Manche_VillerssurMer_Marais" tronçon n °140208 "Manche_BlonvillesurMer_Marais1" tronçon n ° 1402012 "Manche_BlonvillesurMer_Marais2" tronçon n ° 140213 "manche_BlonvillesurMer_Camping1" tronçon n ° 140214 "Manche_BlonvillesurMer_Ecoledevoile" tronçon n ° 140219 à Blonville- sur- Mer	113
Autre - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 29 JUILLET 2013 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE PASSERELLE PIÉTIONNE ENTRE LE BASSIN DES YACHTS ET LE BASSIN MORNY SUR LA COMMUNE DE DEAUVILLE	118

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013206-0004 - ARRETE D AGREMENT DU 25 JUILLET 2013 ENTREPRISE SOLIDAIRE PRODICOOP A CAEN	122
Arrêté N °2013207-0003 - ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL DU 26 JUILLET 2013 AUTORISANT MONSIEUR SEBERT DIRECTEUR DU MAGASIN DECATHLON MONDEVILLE A EMPLOYER DU PERSONNEL LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE	125

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté du 30 juillet 2013 modifiant la compétence de la sous- commission d'arrondissement de sécurité routière	129
Autre - MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE - PROMOTION DU 14 JUILLET 2013	131

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013207-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUILLET 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	133
Arrêté N °2013207-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUILLET 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR	135



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013204-0008

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 23 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 JUILLET
2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE
L'IMMEUBLE SIS 26 RUE PRINCIPALE
14230 LA CAMBE



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 23 JUIL. 2013
RELATIF A L'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE
SIS 26 RUE PRINCIPALE 14230 LA CAMBE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 6 mai 2013 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 27 mars 2012 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** le rapport d'enquête de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 06 mars 2013 concluant à l'insalubrité remédiable du logement sis 26 rue principale à 14230 LA CAMBE et appartenant à Monsieur PERETTE Maurice Elie Fernand.
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement concluant d'une part qu'il s'agit d'une

insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ce logement ne satisfaisant pas, en son état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires ;

CONSIDERANT que le logement dont il s'agit présente des défauts graves qui constituent un danger pour la sécurité ou pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue d'accidents du fait de l'absence de garde corps aux fenêtres
- Risques d'accumulation de polluants dans l'air dus à l'absence de système de ventilation dans les pièces à pollution spécifique.
- Risques d'allergies et d'affection de l'appareil respiratoire dus à la présence d'humidité,
- Risques sanitaires autres (dangers biologiques, psychologiques et physiques)

CONSIDERANT qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence de ce logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habitation sise 26 rue Principale - 14230 LA CAMBE – référence cadastrale : section AB – parcelle n° 140, et appartenant ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques à Monsieur PERETTE Maurice Elie Fernand ou ses ayants-droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'habiter.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement sus visé est, en l'état, interdit temporairement à l'habitation et à l'utilisation dès le départ des occupants actuels. Les locaux vacants visés ne peuvent être ni reloués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Dès notification de cet arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droit, devra faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

Réalisation des travaux :

- Vérification de l'étanchéité du bâti, du toit et réfection si nécessaire.
- Recherche des causes d'humidité et mise en œuvre de dispositifs pour y remédier.
- Mise en place d'une ventilation en adéquation avec les caractéristiques du logement avec extraction pour les pièces générant de l'humidité et des fumées de cuisson.
- Mise en place d'un chauffage en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Recherche des pertes thermiques et mise en œuvre de dispositifs pour y remédier.
- Réfection ou changements des menuiseries internes et externes si nécessaire afin d'assurer l'étanchéité tout en permettant la ventilation.
- Eclairage naturel de la chambre arrière du premier étage permettant les activités sans recours à un éclairage artificiel par temps clair.
- Sécurisation des fenêtres vis-à-vis du risque de chute.
- Accès à l'énergie électrique en adéquation avec les pièces du logement.

- Réfection ou changement des revêtements muraux dégradés.

Réalisation diagnostics :

- **Réalisation du diagnostic plomb :**

Réalisation de constats de risque d'exposition au plomb dans le logement et mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb conformément aux directives de l'opérateur s'ils s'avèrent positifs.

Le choix des techniques à utiliser pour effectuer les travaux préconisés (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb) est laissé à l'appréciation de l'entreprise qui interviendra dans le logement.

Dans l'attente des travaux, la présence de revêtements contenant du plomb dans le logement devra être portée à la connaissance des occupants et des ouvriers du bâtiment amenés à effectuer des travaux.

- **Réalisation d'un diagnostic amiante :**

A compter du 1^{er} janvier 2013, les immeubles bâtis sont soumis au décret n°2011-629 du 3 juin 2011, aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013, et de l'arrêté du 21 décembre 2012 venus compléter le dispositif réglementaire relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante :

1. Parties privatives

- **article R1334-16 du Code de la Santé Publique :**

Les propriétaires des **parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation**, dont le permis a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, y font réaliser un repérage des matériaux et produits de **la liste A** (flocages, calorifugeages et faux-plafond) contenant de l'amiante.

En cas de vente, ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de **la liste B** (prise en compte des éléments extérieurs : toitures, bardages et façades légères, conduits en toiture et façade...) contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13.

- **article R1334-29-4-I du Code de la Santé Publique :**

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé « **dossier amiante — parties privatives** ».

2. Parties communes

- **article R1334-17 du Code de la Santé Publique :**

Les propriétaires des **parties communes d'immeubles collectifs d'habitation** y font réaliser un repérage des matériaux et produits des **listes A et B** contenant de l'amiante.

- **article R1334-29-5-I du Code de la Santé Publique :**

Les propriétaires constituent et conservent un dossier intitulé « **dossier technique amiante** ».

- **Le diagnostic de performance énergétique (D. P. E.) :**

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants un D. P. E. doit être réalisé.

ARTICLE 4 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droits, tient à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de LA CAMBE ou, à défaut, le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

En cas d'exécution d'office, les travaux seront des mises aux normes conformément aux réglementations applicables au jour de la fin du délai imparti.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 6 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'habitation aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants-droit.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droits, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 10 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.
Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 – 14036 CAEN CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 12 :

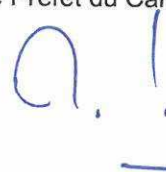
Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA CAMBE ainsi que sur la façade de l'habitation.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 13 :

Le propriétaire du logement concerné ou ses ayants-droit, le maire de LA CAMBE, le préfet du Calvados, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près du tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2013

Le Préfet du Calvados



Michel LALANDE

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au

sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article 521-4

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont : - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; - mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013206-0005

**signé par Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie
le 25 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

ARRETE RECTIFICATIF N °19 DU 25
JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA
CONFERENCE DE TERRITOIRE DU
CALVADOS

**ARRETE RECTIFICATIF N°19 DU 25 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 , L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34 ;

VU le décret du 1° avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Basse Normandie en date du 23 Septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2010 portant composition de la conférence de territoire du Calvados,

VU l'arrêté rectificatif n°18 du 23 avril 2013 portant dernière actualisation de la composition de la conférence de territoire du Calvados,

VU le mail de la Fédération Hospitalière Privée de Normandie en date du 11 juillet 2013, adressé à l'ARS de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres de la conférence de territoire du Calvados

Au titre du 1) Collège des établissements de santé

- M. KOWALCZYCK Samuel, titulaire (FHP) en remplacement de M. LECOMTE Vincent (FHP) ;
- en attente de désignation du remplacement du Dr GOULLET de RUGY Marc (titulaire FHP) ;

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 3: La Directrice de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

Fait à Caen, le 25 juillet 2013

Le directeur général adjoint de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,



Vincent Kauffmann



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

**DECISION DU 25 JUILLET 2013 PORTANT
MODIFICATION DE L'AGREMENT DE
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES NORMANDY
AMBULANCES**

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES "NORMANDY AMBULANCES"**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 portant agrément **sous le n° 14.175** de l'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. **"NORMANDY AMBULANCES"** Le siège social est situé Zone Artisanale - Rue de la Gare 14370 ARGENCES et l'implantation Z.I. Zückerman 14270 MÉZIDON-CANON gérée par Monsieur Roland FRANCOIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2006 relatif au transfert, au sein de l'entreprise. **"NORMANDY AMBULANCES"**, de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire léger 3864 WR 14 à l'ambulance 4810 XF 14, et à la vente de l'autorisation de mise en service de l'ambulance 4810 XF 14 cédée par l'entreprise SARL **NORMANDY AMBULANCES** au profit de l'entreprise **EVRECY AMBULANCES SECOURS** à EVRECY (agrée sous le n° 14.156) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2007 relatif au changement d'adresse de l'implantation **"NORMANDY AMBULANCES"** déménagé au 11 PLACE CHARLES DE GAULLE 14270 MEZIDON-CANON" et la vérification effectuée sur les installations matérielles et le personnel de l'implantation ;

VU l'acte de cession du fonds de commerce d'ambulances de l'implantation **"NORMANDY AMBULANCES"** Z.I. Zückerman 14270 MÉZIDON-CANON au profit de la SARL **" ASSIST'AMBULANCES "** agréée sous le n° 14.184 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 9 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. "**NORMANDY AMBULANCES**" est agréée sous le n° **14.175** pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale. Le siège social et la première implantation sont situés Zone Artisanale - Rue de la Gare 14370 ARGENCES. L'entreprise est administrée par Monsieur FRANCOIS Roland, Gérant.

ARTICLE 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément figurent à l'annexe de la présente décision. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives à l'appui, à Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, BP 95226, 14052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations fixées par les articles R 6312-1 et suivants du code de la Santé Publique, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, dans les conditions définies aux articles R.6313-6 et R.6313-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN CEDEX 4

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la santé – DGOS – Bureau des Affaires Juridiques – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN Cedex 4

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **25 JUL. 2013**

P/Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,

La Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,



Françoise AUMONT

Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres agréée sous le n° 14.175

RAISON SOCIALE : S.A.R.L. NORMANDY AMBULANCES

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : Zone Artisanale - Rue de la Gare 14370 ARGENCES

N° de téléphone : 02.31.23.68.00

Nom et prénom du gérant : Monsieur FRANCOIS Roland

VÉHICULES :

- AMBULANCE	BV-659-TM
- AMBULANCE	CG-642-JA
- AMBULANCE	CL-888-PS
- AMBULANCE	CT-485-KG
- V.S.L.	BZ-003-KD
- V.S.L.	BZ-691-KF
- V.S.L.	CA-316-FX
- V.S.L.	CP-106-WD
- V.S.L.	CV-296-SP
- V.S.L.	CW-122-YR

ÉQUIPAGES :

C.C.A./D.E.A.	B.N.S./A.F.P.S./B.N.P.S./AUXILIAIRE
M. FRANCOIS Roland	Mlle BEEUWSAERT Edwige
M. BOULOGNE Bruno	M. BOURDIN Eric
Mme DEPIROU Véronique	M. DECLOMESNIL Gérard
M. MAUBLANC DE CHISEUIL Christophe	Mme FRANCOIS Florence
M. NARBONNE Jérôme	Mme SENOTIER Claudine
M. COLLASSON Marc	M. LIARD Eric
M. KOPYLA Frédéric	M. BLANCHEMAIN Philippe
Mme MARIE Claudette (CCA)	M. AZNAR David
M. LEMOUCHEUX Jonathan (DEA)	Mme CECCANTI Cécile
M. ENAULT Jérémy (DEA)	M. HUE Arnauld
M. BOIVIN Alexandre (DEA)	M. LECOMTE Yohann
	M. CHAPPE Vincent
	M. GOEFFIER Jérémy





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CONDE SUR
NOIREAU

**DECISION TARIFAIRE DU 10/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD de CONDE SUR NOIREAU
N° FINESS 140026659**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 - VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de CONDE SUR NOIREAU,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

D E C I D E

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CONDE SUR NOIREAU sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 045	402 675
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 827	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 200 €)	41 803	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : places PA : 328 048 € (dont 4 200 € non reductibles) places PH : 14 627 € Produits de la tarification	342675	402675
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	60 000	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD de CONDE SUR NOIREAU est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

342 675 € (DONT 4 200 € EN CREDITS NON RECONDUCTIBLES)


ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale


Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96

courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE ST SEVER**

**DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE ST SEVER
N° FINESS 140020298**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 - VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 05/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE ST SEVER,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ST SEVER sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 822	551 603
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 120	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 661	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	550 242	551 603
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	1361	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DE ST SEVER est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

550 242 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE MEZIDON
CANON ET ST PIERRE SUR DIVES**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 juillet 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES
N° FINESS 140017815**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 - VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 105.95	429 985.95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR 10 000 €)	286 806	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 074	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	404 127	429 985.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	25 858.95	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

404 127 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 11/07/2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'EVRECY-
TILLY/ SEULLES- THURY HARCOURT**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 juillet 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD D'EVRECY-TILLY/SEULLES-THURY HARCOURT
N° FINESS 140013889**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'EVRECY-TILLY/SEULLES-THURY HARCOURT
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

D E C I D E

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'EVRECY-TILLY/SEULLES-THURY HARCOURT sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 912	955 216
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR 10 000 €)	660 205	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 331.76	
	Reprise de déficits	35 767.24	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	955 216	955 216
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD d'EVRECY-TILLY/SEULLES-THURY HARCOURT est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

955 216 € (DONT 45 767.24 € NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 11/07/2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
La Directrice Déléguée Territoriale


Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'ORBEC**

**DECISION TARIFAIRE DU 11 juillet 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD D'ORBEC
N° FINESS 140015447**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 - VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'ORBEC,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ORBEC sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 990	555 550
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 346	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 214	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	545 449.10	555 550
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	10 100.90	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD d'ORBEC est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

545 449.10 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

fait à Caen, le 11/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 15 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 15 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD CCAS DE
LISIEUX

**DECISION TARIFAIRE DU 15 juillet 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD CCAS DE LISIEUX
N° FINESS 140008293**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 09/07/2013, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD CCAS DE LISIEUX,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CCAS de LISIEUX sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 786	878 142.94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 748.94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 608	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : places PA : 735 326.06 € places PH : 52 998.94 € Produits de la tarification	788 325	878 142.94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	89 817.94	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD du CCAS DE LISIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

788 325 €

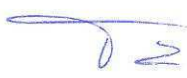
ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 15/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale


Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 ANNULANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE
DU BESSIN ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2012 DU SSIAD DE BAYEUX

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 de l'Association Soins et Maintien à Domicile du Bessin - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX - N° FINESS 14 002 742 6

**ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD DE BAYEUX
N° FINESS 140017195**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 5 juin 2012 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2012 transmises en date du 9 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de BAYEUX,
- VU** la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados en date du 15/05/2013,
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les dépenses et les recettes de chacun des SSIAD géré par l'association SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN, par décision tarifaire séparée,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BAYEUX sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2012** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 691.05	909 462.82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	679 085.66	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 128.46	
	Reprise de déficits	9 557.65	

Recettes	Groupe I : places PA : 883 602.42 € (dont 9557.65€ non reconductibles) places PH : 25 860.40 € Produits de la tarification	909 462.82	909 462.82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins du SSIAD de BAYEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

909 462.82 € (DONT 9557.65 € NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 ANNULANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE
DU BESSIN ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2012 DU SSIAD DE CREULLY

**DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 de l'Association
Soins et Maintien à Domicile du Bessin - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX - N° FINESS 14 002 742 6**

**ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON
N° FINESS 140019563**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 5 juin 2012 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2012 transmises en date du 9 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de CREULLY A COLOMBY SUR THAON,
- VU** la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados en date du 15/05/2013,
- Considérant** qu'il convient de fixer les dépenses et les recettes de chacun des SSIAD géré par l'association SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN, par décision tarifaire séparée,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CREULLY A COLOMBY SUR THAON sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2012** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 877.07	502316.27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	375 269.28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 169.92	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502 316.27	502 316.27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins du SSIAD de CREULLY A COLOMBY SUR THAON est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

502 316.27 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 ANNULANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE
DU BESSIN ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2012 DU SSIAD DU BESSIN

**DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 29 AOUT 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 de l'Association
Soins et Maintien à Domicile du Bessin - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX - N° FINESS 14 002 742 6**

**ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE N° FINESS 140015769**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 5 juin 2012 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2012 transmises en date du 9 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE,
- VU** la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados en date du 15/05/2013,
- Considérant** qu'il convient de fixer les dépenses et les recettes de chacun des SSIAD géré par l'association SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN, par décision tarifaire séparée,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

D E C I D E

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2012** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 361.74	593457.01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 358.50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 736.77	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	578457.01	593 457.01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	15 000	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins du SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

578 457.01 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 ANNULANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A
DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CREULLY

**DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'Association
Soins et Maintien à Domicile du Bessin - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX - N° FINESS 14 002 742 6**

**ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CREULLY A
COLOMBY SUR THAON N° FINESS 140019563**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 - VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
 - VU** la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados en date du 15/05/2013,
- Considérant** qu'il convient de fixer les dépenses et les recettes de chacun des SSIAD géré par l'association SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN, par décision tarifaire séparée,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles DU SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 303.37	515 476.77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 110.63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	30 062.77	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	420 503.51	515 476.77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	94 973.26	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

415 963.51 € (DONT 4 540 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait) Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 ANNULANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A
DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU BESSIN

**DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'Association
Soins et Maintien à Domicile du Bessin - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX - N° FINESS 14 002 742 6**

**ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU BESSIN
A LA CAMBE N° FINESS 140015769**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 - VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
 - VU** la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados en date du 15/05/2013,
- Considérant** qu'il convient de fixer les dépenses et les recettes de chacun des SSIAD géré par l'association SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN, par décision tarifaire séparée,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 046.84	608 181.64
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 441.16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	34 693.64	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	588 334.04	608 181.64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	19 847.60	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

588 334.04 € (DONT 4 450 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE
BONNEBOSQ**

**DECISION TARIFAIRE DU 17/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE BONNEBOSQ
N° FINESS 140017054**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de BONNEBOSQ,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BONNEBOSQ sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 870.20	465 277
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR 15 500 €)	345389	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 516	
	Reprise de déficits	14 501.80	

Recettes	Groupe I : places PA : 451 589 € (dont 30 001.80 non reconductibles) places PH : 13 688 € Produits de la tarification	465 277	465 277
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD BONNEBOSQ est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

465 277 € (DONT 30 001.80 € NON RECONDUCTIBLES)

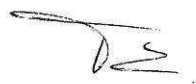
ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CCAS DE
CAEN

**DECISION TARIFAIRE DU 17/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DU CCAS DE CAEN
N° FINESS 140004821**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 11/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CCAS DE CAEN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CCAS DE CAEN sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 625.23	1 644 432
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 316 800	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont 4 540 € de CNR)	30 942	
	Reprise de déficits	74 064.77	

<i>Recettes</i>	Groupe I : places PA : 1 573 409.77 € (dont CNR : 4540 + 74 064.77) places PH : 71 022.23 € Produits de la tarification	1 644 432	1 644 432
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD du CCAS DE CAEN est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

1 644 432 € (DONT 78 604.77€ NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et
par délégation
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96

courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Décision - 31/07/2013



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE

**DECISION TARIFAIRE DU 17/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
N° FINESS 140018896**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE VIRE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE VIRE sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 452	843 616
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	654 074	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 090	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : places PA : 773 933 € Places PH : 69 683 € Produits de la tarification	843 616	843 616
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE VIRE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

843 616 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU
SSIAD D'ARGENCES**

**DECISION TARIFAIRE DU 17/07/2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE DU
04/07/2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD D'ARGENCES N° FINESS 140008251**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD D'ARGENCES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 04/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 04/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

L'article 1^{er} : la décision tarifaire en date du 04/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD d'ARGENCES, est modifiée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 725	535 344
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	500 635	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 984	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : places PA : 521 893€ places PH : 13 451€ Produits de la tarification	535 344	535 344
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation au personnel		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 17/07/2013
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 18 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD VALLEE
D'AUGE

**DECISION TARIFAIRE DU 18/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD VALLEE D'AUGE
N° FINESS 140018946**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD VALLEE D'AUGE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT la demande de l'établissement,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VALLEE D'AUGE sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 962	1 024 124
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	711 240	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont 4540 € de crédits non reconductibles)	49 841.49	
	Reprise de déficits	1 080.51	

Recettes	Groupe I : dont places PA pour 959 596 € places PH pour 64 528 € Produits de la tarification	1 024 124	1 024 124
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD VALLEE D'AUGE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

1 024 124 € (DONT 5 620.21 € NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen le 18/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 20 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 20 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD DE BOURGUEBUS**

**DECISION TARIFAIRE DU 20/06/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE BOURGUEBUS
N° FINESS 140012204**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 08/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le «NOM» de BOURGUEBUS,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BOURGUEBUS sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 294	652038.04 € (627 159,04 € pour les personnes âgées + 24 879 € pour les personnes handicapées)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	471303	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR / 4540 €	17 441.04	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	652 038.04	646367 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	5671.04	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD de BOURGUEBUS est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

646 367 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20/06/2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 22 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET
2013 ANNULANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A
DOMICILE DU BESSIN ET FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BAYEUX

**DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 ANNULANT LA DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'Association
Soins et Maintien à Domicile du Bessin - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX - N° FINESS 14 002 742 6**

**ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BAYEUX
N° FINESS 140017195**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale,
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 - VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 - VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE BAYEUX,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
 - VU** la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados en date du 15/05/2013,
- Considérant** qu'il convient de fixer les dépenses et les recettes de chacun des SSIAD géré par l'association SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN, par décision tarifaire séparée,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BAYEUX sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 713.60	990 685.60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	747 023.21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540€)	60 948.59	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : places PA : 921 993.45 € (dont 4540 € de CNR) places PH : 21 288.00 € Produits de la tarification	943 281.45	990 685.60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	47 404.15	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DE BAYEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

943 281.45 € (DONT 4 540 € EN CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 22 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET
2013 MODIFIANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 3 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD DE FALAISE**

**DECISION TARIFAIRE DU 22/07/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 03/07/2013 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE FALAISE
N° FINESS 140013897**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE FALAISE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire transmise par courrier en date du 03/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

D E C I D E

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE FALAISE sont réparties comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 913	909 435
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	663 873	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	35 549	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : places PA : 872 429 € (dont 4540 € de CNR) places PH : 37 006 € Produits de la tarification	909 435	909 435
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 22 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET
2013 MODIFIANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE TROUVILLE

**DECISION TARIFAIRE DU 22/07/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 04/07/2013
PORTANT FIXATION LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE
N° FINESS 140014143**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire transmise par courrier en date du 04/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados en date du 15/07/2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

Article 1er : l'intitulé de la décision tarifaire du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE pour l'exercice budgétaire 2013 est modifié : lire « DU SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE » au lieu de « CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE ».

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE sont réparties comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 186	406 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 247	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 567	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : places PA : 394 875 € places PH : 11 125 € Produits de la tarification	406 000	406 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 22 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE
HOSPITALIER D'AUNAY**

**DECISION TARIFAIRE DU 22/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY
N° FINESS 140015439**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 600	837 131
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 228	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 303	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	837 131	837 131
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

837 131 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 26 JUILLET
2013 MODIFIANT LA DECISION
TARIFAIRE DU 9 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD DE LA CROIX ROUGE
FRANCAISE DE CAEN

**DECISION TARIFAIRE DU 26/07/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 09/07/2013 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN
N° FINESS 140008202**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire transmise par courrier en date du 09/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

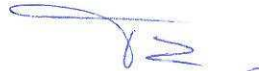
DECIDE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de la décision tarifaire du 9 juillet 2013 du SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN, à compter du 1^{er} janvier 2013, est modifié comme suit :

Lire **2 092 328 € (DONT 58 332.97 € NON RECONDUCTIBLES)** au lieu de 3 092 328 € (dont 58 332.97 € non reconductibles).

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 26/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 03 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 3 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE FALAISE**

**DECISION TARIFAIRE DU 03/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE FALAISE
N° FINESS 140013897**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE FALAISE
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE FALAISE sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 913	909 435
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	663 873	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	35 549	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	909 435	909 435
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DE FALAISE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

909 435 € (DONT 4 540 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **03 JUIL. 2013**
P/Le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Déléguée Territoriale,
L'adjointe à la Directrice


Cécile LHEUREUX

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'ARGENCES

**DECISION TARIFAIRE DU 04/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD D'ARGENCES
N° FINESS 140008251**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 2 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD D'ARGENCES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ARGENCES sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 725	516 070
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 361	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 984	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	516 070	516 070
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation au personnel		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD d'ARGENCES est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

516 070 €


ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **04 JUL. 2013**
P/Le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Déléguée Territoriale,
L'adjointe à la Directrice



Cécile LHEUREUX

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE TROUVILLE

**DECISION TARIFAIRE DU 04/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE
N° FINESS 140014143**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 2 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 186	406 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 247	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 567	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	406 000	406 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

406 000 €

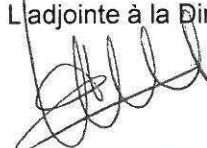
ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 04/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Déléguée Territoriale,
L'adjointe à la Directrice



Cécile LHEUREUX

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD SOINS ET
MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN

**DECISION TARIFAIRE DU 04/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN
N° FINESS 140017195**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 2 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 064	2 105 264.01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 580 575	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4540€)	112 085.01	
	Reprise de déficits		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 943 039	2105 264.01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	162 225.01	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

1 943 039 € (DONT 4 540 € EN CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/Le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Déléguée Territoriale,
L'adjointe à la Directrice



Cécile LHEUREUX

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 05 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 5 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE DIVES SUR
MER

**DECISION TARIFAIRE DU 05/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE DIVES SUR MER
N° FINESS 140017187**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 2 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE DIVES SUR MER,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la demande en date du 26/06/2013, présentée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE DIVES SUR MER,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE DIVES SUR MER sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99730	458 588
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342378	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont 4540€ de crédits non reconductibles)	16480	
	Reprise de déficits	0	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	458 588	458 588
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DE DIVES SUR MER est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

458 588 € (DONT 4 540 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

05 JUL. 2013

P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 9 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE LA CROIX
ROUGE FRANCAISE DE CAEN

**DECISION TARIFAIRE DU 09/07/2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN
N° FINESS 140008202**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 2 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 724.03	2 092 328
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 728 194	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 077	
	Reprise de déficits	58 332.97	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 092 328	2 092 328
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

3 092 328 € (DONT 58 332.97 € NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 09/07/2013
P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013205-0002

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 24 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 24 JUILLET 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 24 juillet 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,66 ha précédemment mis en valeur par le GAEC DES LONGUES RAIES, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 27/05/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 juillet 2013 ;

Considérant la demande déposée par l'Association Institution Familiale Sainte Thérèse (AIFST) dont l'objet social est la formation et la réinsertion de jeunes dans le centre horticole du Londel ,

Considérant que l'Association Institution Familiale Sainte Thérèse (AIFST), exploite 0 ha 80 en maraîchage, au moyen de 0,19 équivalent UTH (3 salariés encadrant), que l'équivalence est de 0,19,

Considérant que l'Association Institution Familiale Sainte Thérèse (AIFST), est propriétaire des terres demandées mais ne sont pas libres actuellement, un congé a été donné le 21 décembre 2012,

Considérant que l'Association Institution Familiale Sainte Thérèse (AIFST) a le projet de développer l'activité maraîchage sur 0 ha 56 et sur les 3 ha 10 restants de développer la culture de petits fruits,

Considérant la situation du GAEC des LONGUES RAIES, preneur en place, composé de deux associés (M.M. DERAINE Jean Jacques et Michel), qui exploite 261 ha 24, au moyen de 2,8 équivalents UTH, détient 151 ha de cultures de vente, 72 ha de cultures industrielles, 39,7 droits vaches allaitantes et 5 ha 84 de vergers basse tige, que l'équivalence est de 1,82,

Considérant que la Section Économie et Structure de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados tient compte :

- de la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant celle du preneur en place
- de la participation du demandeur ou lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objet de la demande dans les conditions prévues à l'article L 411-59
- du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées

Considérant que l'encadrement n'est plus présent actuellement dans l'Association Institution Familiale Sainte Thérèse (AIFST) et que la capacité à exploiter les terres n'est plus garantie,

Considérant de ce fait que la demande de l'Association Institution Familiale Sainte Thérèse (AIFST) n'est pas prioritaire par rapport au preneur en place, le GAEC des LONGUES RAIES, vis-à-vis du code rural,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'ASSOCIATION INSTITUTION FAMILIALE SAINTE THERESE dont le siège est à CAEN n'est pas autorisée à exploiter 3,66 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BIEVILLE BEUVILLE	E 118 121 122 157 341	3,66

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013198-0003

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral
le 17 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013
concernant les digues de
"Manche_VillerssurMer_Grandcap1" tronçon
n ° 140205
"manche_VillerssurMer_Grandcampcap3"
tronçon n °140207
"Manche_VillerssurMer_Casino" tronçon n
°140209 situées à Villers- sur- Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2013 de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

**DIGUES DE : « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP1 »
constituée du tronçon n°140205**

**« MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP3 »
constituée du tronçon n°140207**

**« MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO1 »
constituée du tronçon n°140209**

**Situées sur la commune de VILLERS-SUR-MER
Gérées par la commune de VILLERS-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis du 12 juillet 2013 de la commune de VILLERS-SUR-MER, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit la commune comme gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin centennal et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 14 février 2011 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP1 » « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP3 », « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO1 », ont une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP1 » « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP3 », « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO1 », s'inscrivent dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages et dunes naturelles) implantées sur la commune et protégeant des zones basses de ces deux communes ;

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent plus de 1000 logements et qu'il est donc patent que la population protégée soit comprise entre 1 000 et 50 000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance des ouvrages :

- la digue « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP1 » d'une longueur de 264 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « villerssurmer_grandcap1 » n°« 140205 » de 264 mètres,
- la digue « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP3 » d'une longueur de 85 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « villerssurmer_grandcap3 » n°« 140207 » de 85 mètres,
- la digue « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO1 » d'une longueur de 456 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « villerssurmer_casino1 » n°« 140209 » de 456 mètres.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière des digues figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe des ouvrages et gestionnaire :

En application de l'article R214-113 du CE, les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP1 » « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP3 », « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO1 », gérées par la commune de Villers-sur-Mer, relèvent de la classe B.

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Le gestionnaire des ouvrages doit rendre conforme les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP1 » « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP3 », « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO1 », aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008. Il doit respecter sans délai les prescriptions suivantes relatives aux ouvrages :

- un dossier portant description des ouvrages doit être constitué. Une copie de la liste complète des documents relatifs aux ouvrages, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- un registre des ouvrages doit être constitué.
- l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages doit être définie ;
- les consignes écrites de surveillance des ouvrages et d'exploitation en cas de risque de submersion doivent être transmises pour approbation par le préfet ;
- un rapport de surveillance doit être transmis. Il est produit tous les 5 ans ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies est transmis annuellement au service de contrôle ;
- le diagnostic initial des digues « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP1 » « MANCHE_VILLERSSURMER_GRANDCAP3 », « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO1 », doit être réalisé ;
- une étude de dangers de l'ouvrage est établie conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.

Une revue de sûreté est prévue tous les 10 ans, et transmission du rapport au préfet trois mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de VILLERS-SUR-MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de VILLERS-SUR-MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VILLERS-SUR-MER, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet d'État de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VILLERS-SUR-MER,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le **17 JUL. 2013**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service maritime et littoral



Pierre-Michel BON-GLORO



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013204-0007

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 23 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUILLET
2013 CONCERNANT LE
RENOUVELLEMENT DE LA
CONCESSION DE LA PLAGE DE
BERNIERES- SUR- MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la délibération du Conseil Municipal de Bernières-sur-mer en date du 17 octobre 2011 sollicitant la concession de la plage naturelle de Bernières-sur-mer;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bernières-sur-mer en date du 17 juin 2013 adoptant le projet de convention de concession de plage ;

VU la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 02 novembre 2012 fixant les conditions financières pour la redevance annuelle afférente à la concession ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU les articles R2124-13 à 38 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de plage ;

VU la circulaire N° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 19 novembre 2012 désignant Monsieur Alain BOUGRAT en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Pierre DENEUX en qualité de commissaire-enquêteur suppléant;

VU les résultats de l'enquête publique en date du 28 février 2013 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier présenté par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le rapport du chef du Service Maritime et Littoral en date du 10 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Bernières-sur-mer sont concédés à la commune de Bernières-sur-mer aux clauses et conditions de la convention de concession de plage, et du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle N° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession, sera adressée à :

- M. le Maire de Bernières-sur-mer ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, en 3 exemplaires.

Fait à CAEN, le 23 JUIL. 2013

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013205-0003

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral
le 24 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 digues
"Manche_VillersurMer_Marais" tronçon n
°140208 "Manche_BlonvillesurMer_Marais1"
tronçon n ° 1402012
"Manche_BlonvillesurMer_Marais2" tronçon
n ° 140213
"manche_BlonvillesurMer_Camping1"
tronçon n ° 140214
"Manche_BlonvillesurMer_Ecoledevoile"
tronçon n ° 140219 à Blonville- sur- Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 24JUILLET 2013

de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

**DIGUES DE : « MANCHE_VILLERSURMER_MARAIS »
constituée du tronçon n°140208**

**« MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS1 »
constituée du tronçon n°140212**

**« MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS2 »
constituée du tronçon n°140213**

**« MANCHE_BLONVILLESSURMER_CAMPING1 »
constituée du tronçon n°140214**

**« MANCHE_BLONVILLESSURMER_ECOLEDEVOILE »
constituée du tronçon n°140219**

**Situées sur la commune de BLONVILLE-SUR-MER et VILLERS SUR MER
Gérées par la commune de BLONVILLE-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis du tacite de la commune de BLONVILLE-SUR-MER, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté en date du 08 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit la commune comme gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin centennal et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 14 février 2011 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_MARAIS »
« MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS1 » « MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS2 »
« MANCHE_BLONVILLESSURMER_CAMPING1 »
« MANCHE_BLONVILLESSURMER_ECOLEDEVOILE » ont une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_MARAIS »
« MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS1 », « MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS2 »,
« MANCHE_BLONVILLESSURMER_CAMPING1 » et
« MANCHE_BLONVILLESSURMER_ECOLEDEVOILE » s'inscrivent dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages et dunes naturelles) implantées sur la commune et protégeant des zones basses de ces trois communes ;

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent plus de 1000 logements et qu'il est donc patent que la population protégée soit comprise entre 1 000 et 50 000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance des ouvrages :

- la digue « MANCHE_VILLERSSURMER_MARAIS » d'une longueur de 183 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « villerssurmer_marais » n°« 140208 » de 183 mètres,
- la digue « MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS1 » d'une longueur de 331 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « blonvillesurmer_marais1 » n°« 140212 » de 331 mètres,

- la digue « **MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS2** » d'une longueur de 90 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « **blonvillesurmer_marais2** » n°« 140213 » de 90 mètres.
- la digue « **MANCHE_BLONVILLESURMER_CAMPING1** » d'une longueur de 205 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « **blonvillesurmer_camping1** » n°« 140214 » de 205 mètres.
- la digue « **MANCHE_BLONVILLESURMER_ECOLEDEVOILE** » d'une longueur de 163 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « **blonvillesurmer_ecoledevoile** » n°« 140219 » de 163 mètres.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière des digues figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe des ouvrages et son gestionnaire :

En application de l'article R214-113 du CE, les digues « **MANCHE_VILLERSSURMER_MARAIS » « **MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS1** » « **MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS2** » « **MANCHE_BLONVILLESSURMER_CAMPING1** » « **MANCHE_BLONVILLESSURMER_ECOLEDEVOILE** » gérées par la commune de Blonville-sur-Mer, relèvent de la classe B.**

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Le gestionnaire des ouvrages doit rendre conforme les digues « **MANCHE_VILLERSSURMER_MARAIS** » « **MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS1** » « **MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS2** » « **MANCHE_BLONVILLESSURMER_CAMPING1** » « **MANCHE_BLONVILLESSURMER_ECOLEDEVOILE** » aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008. Il doit respecter sans délai les prescriptions suivantes relatives aux ouvrages :

- un dossier portant description des ouvrages doit être constitué. Une copie de la liste complète des documents relatifs aux ouvrages, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- un registre des ouvrages doit être constitué.
- l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages doit être définie ;
- les consignes écrites de surveillance des ouvrages et d'exploitation en cas de risque de submersion doivent être transmises pour approbation par le préfet
- un rapport de surveillance doit être transmis. Il est produit tous les 5 ans ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies est transmis annuellement au service de contrôle ;
- le diagnostic initial des digues « **MANCHE_VILLERSSURMER_MARAIS** » « **MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS1** » « **MANCHE_BLONVILLESURMER_MARAIS2** » « **MANCHE_BLONVILLESSURMER_CAMPING1** » « **MANCHE_BLONVILLESSURMER_ECOLEDEVOILE** » doit être réalisé ;
- une étude de dangers de l'ouvrage est établie conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.

Une revue de sûreté est prévue tous les 10 ans, et transmission du rapport au préfet trois mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de BLONVILLE-SUR-MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de BLONVILLE-SUR-MER,
Monsieur le maire de VILLERS-SUR-MER
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BLONVILLE-SUR-MER, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet d'État de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de BLONVILLE-SUR-MER,
- Monsieur le maire de la commune de VILLERS-SUR-MER,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le 24 juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service maritime et littoral



Pierre-Michel BON-GLORO



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral
le 29 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE
PASSERELLE PIÉTIONNE ENTRE LE
BASSIN DES YACHTS ET LE BASSIN
MORNY SUR LA COMMUNE DE
DEAUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UNE ESTACADE LE LONG DE LA RIVIERE LA TOUQUES
COMMUNE DE DEAUVILLE**

Dossier n° 14-2012-00080

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 27 juin 2012 et complété le 05 février 2013, présenté par la commune de Deauville, enregistré sous le n° 14-2012-00080 et relatif à la création d'une estacade le long de la rivière la Touques

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à la commune de Deauville de sa déclaration relative à la création d'une estacade le long de la rivière la Touques ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les rubriques du tableau des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) : projet soumis à Autorisation : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) : projet soumis à Déclaration	Non soumis
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m: (A) : projet soumis à Autorisation : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m : projet soumis à Déclaration	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) : projet soumis à Déclaration :	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration :	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, 1° surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m ² : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° surface soustraite supérieur ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration
4.1.2.0	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1.900.000 € projet soumis à Autorisation : 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € Coût des travaux estimés à 1 151 591,70 € HT. projet soumis à Déclaration	Déclaration

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

La prescription suivante liée au respect et à la qualité du milieu marin doit être appliquée :
« Pendant la phase de travaux, les sédiments retirés du milieu, devront être transportés vers une décharge agréée pour les recevoir. Le pétitionnaire transmettra une copie des bons de livraison vers la décharge concernée au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer. ».

La déclaration et ce récépissé seront affichés à la mairie de Deauville où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

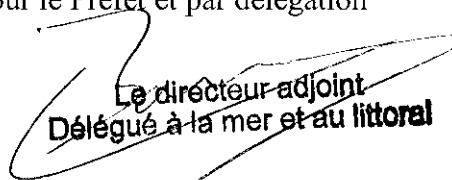
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

La déclaration relative à la création d'une estacade le long de la rivière la Touques sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Deauville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Fait à Caen, le **06 MAI 2013**
Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013206-0004

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 25 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**ARRETE D AGREMENT DU 25 JUILLET
2013 ENTREPRISE SOLIDAIRE
PRODICOOP A CAEN**

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22
Télécopie : 02.31.47.39.34

ARRETE D'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par subdélégation du Directeur
Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi soussigné,

- VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,
- VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional
adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable
de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
- VU l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
- VU l'arrêté du 28 août 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados, dans le champ de cette décision,
- VU les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,
- VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,
- VU la demande présentée le 20 juin 2013 par **Monsieur Jean-Claude PENET, Président de l'association
« PRODICOOP »** dont le siège est situé à Caen (14) en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise
solidaire,

CONSIDERANT que, l'association « **PRODICOOP** » est une association régie par la loi de 1901,

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux trois salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association « **PRODICOOP** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 85 815,00 € au 01/01/2013,

ARRETE

Article 1er : L'association « **PRODICOOP** » Siret n° 53869496400012 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : L'association « **PRODICOOP** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 juillet 2013

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados


Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013207-0003

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 26 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DEROGATION REPOS
DOMINICAL DU 26 JUILLET 2013
AUTORISANT MONSIEUR SEBERT
DIRECTEUR DU MAGASIN DECATHLON
MONDEVILLE A EMPLOYER DU
PERSONNEL LE DIMANCHE 8
SEPTEMBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

ARRETE DEROGATION REPOS
DOMINICAL

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande présentée par **Monsieur SEBERT Mickaël, directeur du magasin DECATHLON de MONDEVILLE**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans son magasin le dimanche 08 septembre 2013, en date du 11 avril 2013, reçue le 26 avril 2013,

- Après consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Mondeville,

VU l'avis favorable du comité d'entreprise Régional en date du 20 février 2013,

CONSIDERANT que la demande reste exceptionnelle dans le cadre d'une manifestation intitulée «**VITALSPORT 2013**»,

CONSIDERANT que cette manifestation a pour objectif de promouvoir le sport sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur SEBERT Mickaël** est autorisé à employer du personnel le dimanche 08 septembre 2013 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un **jour**.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 juillet 2013

P/Le Préfet délégué,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados,

Marc BENADON

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la **juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification** ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

- 1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;
- 2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- 3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;
- 4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1° En matière de plein contentieux ;
- 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
- 3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 30 Juillet 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté du 30 juillet 2013 modifiant la
compétence de la sous- commission
d'arrondissement de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Section de la Sécurité
et des Autorisations Administratives

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10, R 411-11 et R 411-12,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-11 et R 331-26,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant constitution et organisation de la commission départementale de sécurité routière ,

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 modifiant la constitution et l'organisation de la commission départementale de sécurité routière ,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 09 juillet 2013 modifiant la constitution et l'organisation de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit :

La sous-commission d'arrondissement, présidée par le sous préfet ou son représentant, est compétente pour examiner les dossiers relatifs aux autorisations d'organisation des épreuves ou compétitions sportives qui se déroulent dans son arrondissement.

Le reste sans changement .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 JUILLET 2013

Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 11 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE -
PROMOTION DU 14 JUILLET 2013**

L'arrêté du Préfet du 11 juillet 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2013 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013207-0001

**signé par Marc DOUCHIN, Directeur
le 26 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUILLET
2013 PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Affaire suivie par
martine.buret@calvados.gouv.fr

A R R Ê T É N° DLPR-B1-13-187
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur **Jean-Charles FLORAC** co-gérant de la société «**MELANGER**» située Zone Artisanale des Avaloirs – 53140 PRÉ-EN-PAIL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement secondaire de la société «**MELANGER**» situé Zone d'Activité de Guibray à FALAISE – 14700, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

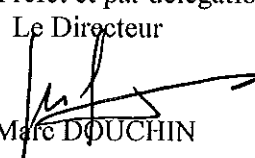
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **13-14-02-012**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Fait à Caen, le **26 JUL. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Marc DOUCHIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013207-0002

**signé par Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX
le 26 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUILLET
2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE
DE MAITRE RESTAURATEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

affaire suivie par
martine.buret@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DLPR- B1-13-186

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par **Madame Fatima COLARD** née **BELEKNAOUI**, exploitante de l'établissement sous l enseigne « **L'ASSIETTE DES MONDES** » situé **Chemin de la Croix Rouge 14600 ÉQUEMAUVILLE**, en vue d'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Madame Fatima COLARD** née **BELEKNAOUI**, exploitante de l'établissement sous l enseigne « **L'ASSIETTE DES MONDES** » situé **Chemin de la Croix Rouge 14600 ÉQUEMAUVILLE**.

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : **Madame Fatima COLARD** née **BELEKNAOUI** devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **26 JUL. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet

Lucien GIUDICELLI